



N° 4188

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 novembre 2016.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation  
et la protection des lanceurs d'alerte,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **3770, 3786** et T.A. **756**.

Commission mixte paritaire : **4032**.

Nouvelle lecture : **3937, 4046** et T.A. **819**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **683 rect., 712, 714 rect.** et T.A. **175** (2015-2016).

Commission mixte paritaire : **830** et **832** (2015-2016).

Nouvelle lecture : **865** (2015-2016), **79, 81** et T.A. **15** (2016-2017).



### **Article 1<sup>er</sup>**

La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi et de veiller aux droits et libertés de cette personne. » ;

2° (*Supprimé*)

3° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « et au 5° » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut ni être saisi ni se saisir, au titre de ses compétences mentionnées au 5° dudit article 4, des différends qui ne relèvent pas des situations prévues par la loi. » ;

4° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « égalité », sont insérés les mots : « , d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte » ;

b) (*Supprimé*)

5° et 6° (*Supprimés*)

7° L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes ayant saisi le Défenseur des droits ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles. » ;

8° Au premier alinéa du II de l'article 22, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « et 5° ».

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 2016.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*